



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2021-099**

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2021

Sommaire

Centre Hospitalier Emile Durkheim /

- 88-2021-05-03-00008 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N°02/2021 Direction des Affaires médicales (3 pages) Page 4
- 88-2021-07-12-00010 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N°04/2021 Direction des Achats et de la Logistique (4 pages) Page 8
- 88-2020-10-05-00007 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N°31/2020 Direction des Affaires médicales (3 pages) Page 13

Direction départementale des finances publiques des Vosges /

- 88-2021-07-21-00001 - Arrêté des horaires d'ouverture des services de la DDFIP des
Vosges au 01 09 21 (2 pages) Page 17
- 88-2021-07-12-00009 - Délégation de signature du Pôle de Recouvrement Spécialisé à
compter du 12 juillet 2021 (2 pages) Page 20

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

- 88-2021-07-19-00002 - Arrêté n°258/2021/DDT du 19 juillet 2021 portant autorisation
d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers sur l'ensemble du
département des Vosges. (3 pages) Page 23

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est /

- 88-2021-07-19-00001 - Arrêté préfectoral n°2021-DREAL-EBP-0109 portant dérogation
aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats d'espèces animales
protégées (12 pages) Page 27

Direction régionale des douanes de Lorraine /

- 88-2021-07-16-00007 - Version anonymisée de la décision 2021/5 du directeur régional
à NANCY portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à METZ dans
les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour
les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative. (22
pages) Page 40

Prefecture des Vosges / Cabinet

- 88-2021-07-16-00005 - arrêté du 16 juillet 2021 portant renouvellement d'une autorisation
de dérogation aux règles de survol à basse altitude à la société "RECTIMO AIR
TRANSPORTS" (5 pages) Page 63
- 88-2021-07-20-00001 - arrêté du 20 juillet 2021 portant autorisation de dérogation aux
règles de survol à basse altitude à la société "FRANCE COPTER" (5 pages) Page 69

Prefecture des Vosges / DCL

- 88-2021-07-16-00006 - Arrêté du 16 juillet 2021 portant modification des statuts de la
communauté d'agglomération d'Épinal (5 pages) Page 75
- 88-2021-06-23-00011 - Arrêté du 23/06/2021 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de JARMENIL (3 pages) Page 81

88-2021-06-23-00012 - Arrêté du 23/06/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de JEANMENIL (3 pages)	Page 85
88-2021-06-23-00013 - Arrêté du 23/06/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de VAGNEY (3 pages)	Page 89
88-2021-06-23-00010 - Arrêté du 23/06/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville d'ELOYES (3 pages)	Page 93
88-2021-06-23-00014 - Arrêté du 23/06/2021 portant modification de l'autorisation du système de vidéoprotection de la Ville d'ÉPINAL (4 pages)	Page 97
88-2021-06-23-00015 - Arrêté du 23/06/2021 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de NEUFCHÂTEAU (3 pages)	Page 102
88-2021-06-23-00016 - Arrêté du 23/06/2021 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de RAON L'ETAPE (4 pages)	Page 106

Centre Hospitalier Emile Durkheim

88-2021-05-03-00008

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

N°02/2021

Direction des Affaires médicales

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N°02/2021 Direction des Affaires médicales

Le Directeur des Centres Hospitaliers Emile DURKHEIM d'Epinal et de Remiremont,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143.7 et D. 6143-33 à 35 ;
- VU le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;
- VU la convention de direction commune signée du 29 avril 2016 entre le Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal et le Centre Hospitalier de Remiremont ;
- VU la convention de gestion en date du 7 septembre 1994 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale d'Epinal pour l'EHPAD « Notre-Dame » d'Epinal ;
- VU la convention de gestion en date du 26 octobre 1995 modifiée le 18 avril 2006 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale de Thaon-les-Vosges pour l'EHPAD « Le Cèdre Bleu » de Cap Avenir Vosges ;
- VU l'organigramme de direction commune des Centres Hospitaliers Emile DURKHEIM d'Epinal et Hospitalier de Remiremont ;
- VU le contrat de travail de droit public à durée déterminée, signé 14 avril 2020, actant le recrutement de Monsieur Dominique CHEVEAU en qualité de directeur des Centres Hospitaliers « Emile Durkheim » d'Epinal et de Remiremont à compter du 11 mai 2020 ;
- VU Le contrat de travail de Madame Amadine WEBER numéroté 2016-596 du 25 avril 2016 ;
-
- VU L'avenant au contrat de travail de Madame Amandine WEBER numéroté 2021-04 du 5 octobre 2020 ;
- Vu les missions confiées au Directeur des Affaires Médicales du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal et du Centre Hospitalier de Remiremont ;

DECIDE

Article 1 :

Madame Amandine WEBER, Directrice adjointe en charge des Affaires médicales de la Direction commune et notamment le **Personnel médical et DPC médical**,

Reçoit délégation de signature pour :

- Les décisions, avis, correspondances, bordereaux relatifs aux affaires courantes relevant de des affaires médicales, des sages-femmes et du DPC médical,
- La signature des contrats de praticiens,
- Les conventions de formations,
- Les documents relatifs aux recrutements, titularisations, affectations, détachements et mise en disponibilité des personnels médicaux,
- Les courriers adressés au Centre National de Gestion,
- Les courriers adressés à l'Ordre des Médecins,
- Les conventions de mise à disposition des personnels médicaux,
- Les décisions relatives à l'organisation et à la rémunération de la Permanence des soins,
- Les contrats de cliniciens.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Amandine WEBER**, délégation de signature permanente est donnée à :

Pour le Centre Hospitalier de Remiremont :

- **Madame Valérie GUERRE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, a délégation pour les affaires courantes relatives aux contrats de praticiens contractuels de moins de 6 mois et aux actes afférents, aux attestations de travail et au DPC médical des personnels médicaux du Centre Hospitalier de Remiremont.

Pour le Centre Hospitalier E. Durkheim d'Epinal :

- **Madame Roxanne GOSSELIN**, a délégation pour les affaires courantes relatives aux émoluments de paie et les actes afférents et au DPC médical des personnels médicaux du Centre Hospitalier d'Epinal,
- **Monsieur Romain BOUCHER**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, a délégation pour les affaires courantes relatives aux contrats de praticiens contractuels de moins de 6 mois.

Article 3

Sont exclus des délégations de signature accordées aux articles 1-2

- Les correspondances directes, hors bordereau d'envoi, avec les tutelles, les autorités locales, les syndicats et la presse ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- Les sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, ainsi que les décisions de licenciement ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile.
- Les décisions de nomination aux fonctions de chef de pôle et de chef de service ;

- Les conventions relatives à la politique hospitalière de territoire.

Article 4 :

Ces délégations sont assorties de l'obligation :

- de veiller à ce que toutes décisions ou correspondances emportant conséquences pour le fonctionnement des établissements, soient établies dans le respect de la politique et stratégie des établissements,
- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans les établissements,
- de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité hiérarchique ou à l'autorité délégante.

Article 5 :

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles devront être précédées de la mention "**Pour le Directeur et par délégation**", suivie du **grade ou fonction, du prénom et du nom du signataire**.

Article 6 :

Les titulaires de ces délégations ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans ce cadre ou dans celui de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 7 :

Les délégations de signature seront communiquées, conformément à la réglementation, aux Présidents des conseils de surveillance, aux comptables des établissements de Remiremont, d'Epinal et de Cap Avenir Vosges, à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Conseil Départemental des Vosges. Elles seront publiées au Recueil des Actes Administratifs départementaux et notifiées aux intéressés.

Article 8 :

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du directeur. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 :

Cette décision annule et remplace la délégation précédente : 31-2020

Fait à Epinal, le 3 mai 2021,
Le Directeur des Centres Hospitaliers
E. Durkheim d'EPINAL et de REMIREMONT

Signé

Dominique CHEVEAU

Centre Hospitalier Emile Durkheim

88-2021-07-12-00010

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N°04/2021 Direction des Achats et de la Logistique**

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N°04/2021 Direction des Achats et de la Logistique

Le Directeur des Centres Hospitaliers Emile DURKHEIM d'Epinal et de Remiremont,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143.7 et D. 6143-33 à 35 ;
- VU le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;
- VU la convention de direction commune signée du 29 avril 2016 entre le Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal et le Centre Hospitalier de Remiremont ;
- VU la convention de gestion en date du 7 septembre 1994 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale d'Epinal pour l'EHPAD « Notre-Dame » d'Epinal ;
- VU la convention de gestion en date du 26 octobre 1995 modifiée le 18 avril 2006 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale de Thaon-les-Vosges pour l'EHPAD « Le Cèdre Bleu » de Cap Avenir Vosges ;
- VU l'organigramme de direction commune des Centres Hospitaliers Emile DURKHEIM d'Epinal et Hospitalier de Remiremont ;
- VU le contrat de travail de droit public à durée déterminée, signé le 14 avril 2020, actant le recrutement de Monsieur Dominique CHEVEAU en qualité de directeur des Centres Hospitaliers Emile Durkheim d'Epinal et de Remiremont à compter du 11 mai 2020 ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 13 novembre 2017 nommant Madame Bérénice OLIVIER, directrice adjointe aux centres hospitaliers « Emile Durkheim » d'Epinal et de Remiremont à compter du 01 septembre 2017 ;
- Vu les missions confiées au directeur des Achats et de la Logistique de la direction commune du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal et du Centre Hospitalier de Remiremont ;

DE C I D E

Article 1 :

Madame Bérénice OLIVIER, Directrice Adjointe chargée de la Direction des Achats et de la Logistique de la Direction commune qui comprend les domaines suivants :

- **Secteur Achats et approvisionnements**
 - **Services Achat**
 - **Services Magasin**
 - **Services Reprographie**
- **Cellule des marchés publics**
- **Services de restauration**
- **Secteur Logistique**
 - **Services logistiques**
 - **Services Lingeries**

Reçoit délégation de signature pour :

- Tous les documents, décisions, correspondances, bordereaux relatifs aux affaires courantes relevant de sa direction fonctionnelle ;
- Engager toutes les dépenses d'investissements (classe 2) relatives à son périmètre d'activité dans le respect du programme pluriannuel d'investissement validé par le Directeur, inférieures à un montant de 90 000 € HT.
- Engager toutes les dépenses de fonctionnement (classe 6) relative à son périmètre d'activité dans le respect des enveloppes budgétaires définies à l'EPRD inférieures à un montant de 90 000 € HT.
- Signer les actes et pièces pour les marchés publics inférieurs à un montant de 90 000 € HT.

Article 2 :

⇒ Délégations permanentes pour les deux établissements

Madame Philippine BURGER, adjointe au directeur des achats et de la logistique, reçoit délégation de signature permanente pour les affaires courantes de la cellule Marchés publics et la fonction Achats du GHT Vosges.

Ne sont pas considérés comme correspondances courantes et relèvent donc, à ce titre, de la compétence du Directeur adjoint :

- Les ordres de service,
- Les lettres de rejet adressées aux candidats à un marché public,
- Les lettres de notification d'un marché public,
- Ainsi que les rapports de choix pour les marchés publics.

Monsieur Tony RUAUX, responsable Achats-approvisionnements, reçoit délégation de signature permanente pour les affaires courantes relatives au suivi du Bionettoyage externalisé.

Monsieur Fabien LEVREY, responsable Logistique, reçoit délégation de signature permanente pour les affaires courantes relatives au linge.

⇒ Délégation permanente pour le CH E. Durkheim d'EPINAL

Monsieur Tony RUAUX, responsable Achats-approvisionnements, reçoit délégation de signature permanente pour :

- Les correspondances courantes du Secteur Achats et approvisionnements (Service Achats, Magasin, service Reprographie).
- L'engagement des dépenses concernant le secteur Achats :
 - Dépenses de fonctionnement (classe 6) dans le cadre d'un marché public dans la limite d'un montant maximum de 90 000 € HT ;
 - Dépenses de fonctionnement (classe 6) hors marché dans la limite d'un montant maximum de 10 000 euros HT ;
 - Dépenses d'investissement (classe 2) dans le respect du programme pluriannuel d'investissement validé par le Directeur, dans la limite d'un montant maximum de 10 000 euros HT.

Monsieur Jean-Marie BERNILLON, Responsable du service restauration et du service convoyage Golbey-logistique Inter-sites, reçoit délégation de signature permanente pour les commandes d'alimentation et les affaires courantes relatives à son champ de compétence.

Monsieur Fabien LEVREY, responsable Logistique, reçoit délégation de signature permanente pour les affaires courantes relevant de son champ de compétences dans le secteur logistique.

⇒ Délégation permanente pour le CH de Remiremont

Madame Catherine REMY, Responsable des Achats et des approvisionnements, reçoit délégation de signature pour

- Les correspondances courantes du Secteur Achats et approvisionnements (Service Achats, Magasin, service Reprographie).
- L'engagement des dépenses concernant le secteur Achats :
 - Dépenses de fonctionnement (classe 6) dans le cadre d'un marché public dans la limite d'un montant maximum de 90 000 € HT ;
 - Dépenses de fonctionnement (classe 6) hors marché dans la limite d'un montant maximum de 10 000 euros HT.
 - Dépenses d'investissement (classe 2) dans le respect du programme pluriannuel d'investissement validé par le Directeur, dans la limite d'un montant maximum de 10 000 euros HT.

⇒ En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Bérénice OLIVIER et de M. Jean-Marie BERNILLON**

M. Tony RUAUX, responsable Achats-approvisionnements reçoit délégation de signature pour les commandes d'alimentation du CH Emile Durkheim.

Article 3 :

Sont exclues des délégations de signature accordées aux articles 1 et 2 :

- Les correspondances directes, hors bordereaux d'envoi, avec les tutelles, les autorités locales, les syndicats et la presse ;

*Délégation de signature Direction des Achats et de la Logistique 04-2021
Direction commune CHED - CHRT -*

Page 3

- Les décisions relatives aux emprunts, aux dons et aux legs ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- Les sanctions disciplinaires, ainsi que les décisions de licenciement en fin de stage ou pour insuffisance professionnelle ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile.

Article 4 :

Ces délégations sont assorties de l'obligation :

- De veiller à ce que toutes décisions ou correspondances emportant conséquences pour le fonctionnement des établissements, soient établies dans le respect de la politique et stratégie des établissements ;
- De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans les établissements ;
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité hiérarchique ou à l'autorité délégante.

Article 5 :

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles devront être précédées de la mention "**Pour le Directeur et par délégation**", suivie du grade ou fonction, du prénom et du nom du signataire.

Article 6 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre ou dans celui de sa fonction et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents placés sous son autorité hiérarchique qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 7 :

Les délégations de signature seront communiquées, conformément à la réglementation, aux présidents des conseils de surveillance, aux comptables des établissements de Remiremont, d'Epinal et de Cap-Avenir-Vosges, à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Conseil départemental des Vosges et publiées au Recueil des Actes Administratifs départementaux et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

Article 8 :

Cette décision annule et remplace les précédentes délégations de signature n° 2020/25.

Article 9 :

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du directeur.

Fait à Epinal, le 12 juillet 2021

Le Directeur des Centres Hospitaliers
E. Durkheim d'EPINAL et de REMIREMONT

Signé

Dominique CHEVEAU

Centre Hospitalier Emile Durkheim

88-2020-10-05-00007

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N°31/2020 Direction des Affaires médicales**

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N°31/2020 Direction des Affaires médicales

Le Directeur des Centres Hospitaliers Emile DURKHEIM d'Epinal et de Remiremont,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143.7 et D. 6143-33 à 35 ;
- VU le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;
- VU la convention de direction commune signée du 29 avril 2016 entre le Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal et le Centre Hospitalier de Remiremont ;
- VU la convention de gestion en date du 7 septembre 1994 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale d'Epinal pour l'EHPAD « Notre-Dame » d'Epinal ;
- VU la convention de gestion en date du 26 octobre 1995 modifiée le 18 avril 2006 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale de Thaon-les-Vosges pour l'EHPAD « Le Cèdre Bleu » de Cap Avenir Vosges ;
- VU l'organigramme de direction commune des Centres Hospitaliers Emile DURKHEIM d'Epinal et Hospitalier de Remiremont ;
- VU le contrat de travail de droit public à durée déterminée, signé 14 avril 2020, actant le recrutement de Monsieur Dominique CHEVEAU en qualité de directeur des Centres Hospitaliers « Emile Durkheim » d'Epinal et de Remiremont à compter du 11 mai 2020 ;
- VU Le contrat de travail de Madame Amadine WEBER numéroté 2016-596 du 25 avril 2016 ;
-
- VU L'avenant au contrat de travail de Madame Amandine WEBER numéroté 2021-04 du 5 octobre 2020 ;
- Vu les missions confiées au Directeur des Affaires Médicales du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal et du Centre Hospitalier de Remiremont ;

DECIDE

Article 1 :

Madame Amandine WEBER, Directrice adjointe en charge des Affaires médicales de la Direction commune et notamment le **Personnel médical et DPC médical**,

Reçoit délégation de signature pour :

- Les décisions, avis, correspondances, bordereaux relatifs aux affaires courantes relevant de des affaires médicales, des sages-femmes et du DPC médical,
- La signature des contrats de praticiens,
- Les conventions de formations,
- Les documents relatifs aux recrutements, titularisations, affectations, détachements et mise en disponibilité des personnels médicaux,
- Les courriers adressés au Centre National de Gestion,
- Les courriers adressés à l'Ordre des Médecins,
- Les conventions de mise à disposition des personnels médicaux,
- Les décisions relatives à l'organisation et à la rémunération de la Permanence des soins,
- Les contrats de cliniciens.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Amandine WEBER**, délégation de signature permanente est donnée à :

Pour le Centre Hospitalier de Remiremont :

- **Madame Valérie GUERRE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, a délégation pour les affaires courantes relatives aux contrats de praticiens contractuels de moins de 6 mois et aux actes afférents, aux attestations de travail et au DPC médical des personnels médicaux du Centre Hospitalier de Remiremont.

Pour le Centre Hospitalier E. Durkheim d'Epinal :

- **Madame Roxanne GOSSELIN**, a délégation pour les affaires courantes relatives aux émoluments de paie, les actes y afférents, au DPC médical des personnels médicaux du Centre Hospitalier d'Epinal et pour les affaires courantes relatives aux contrats de praticiens contractuels de moins de 6 mois.

Article 3

Sont exclus des délégations de signature accordées aux articles 1-2

- Les correspondances directes, hors bordereau d'envoi, avec les tutelles, les autorités locales, les syndicats et la presse ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- Les sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, ainsi que les décisions de licenciement ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile.
- Les décisions de nomination aux fonctions de chef de pôle et de chef de service ;
- Les conventions relatives à la politique hospitalière de territoire.

Article 4 :

Ces délégations sont assorties de l'obligation :

- de veiller à ce que toutes décisions ou correspondances emportant conséquences pour le fonctionnement des établissements, soient établies dans le respect de la politique et stratégie des établissements,
- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans les établissements,
- de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité hiérarchique ou à l'autorité délégante.

Article 5 :

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles devront être précédées de la mention "**Pour le Directeur et par délégation**", suivie du grade ou fonction, du prénom et du nom du signataire.

Article 6 :

Les titulaires de ces délégations ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans ce cadre ou dans celui de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 7 :

Les délégations de signature seront communiquées, conformément à la réglementation, aux Présidents des conseils de surveillance, aux comptables des établissements de Remiremont, d'Epinal et de Cap Avenir Vosges, à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Conseil Départemental des Vosges. Elles seront publiées au Recueil des Actes Administratifs départementaux et notifiées aux intéressés.

Article 8 :

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du directeur. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 :

Cette décision annule et remplace la délégation précédente : 24-2020

Fait à Epinal, le 05 octobre 2020
Le Directeur des Centres Hospitaliers
E. Durkheim d'EPINAL et de REMIREMONT

Signé

Dominique CHEVEAU

Direction départementale des finances publiques des
Vosges

88-2021-07-21-00001

Arrêté des horaires d'ouverture des services de la DDFIP
des Vosges au 01 09 21



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES VOSGES
BP 51099 25 rue Antoine Hurault 88060 EPINAL CEDEX 9

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Vosges**

Le directeur départemental des finances publiques des Vosges

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Vosges ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les trésoreries de Cornimont, Darney, Thaon-les-Vosges, Bruyères, Gérardmer et Vittel sont ouvertes **du lundi au vendredi de 8h45 à 12h avec ou sans rendez-vous** :

Les rendez-vous peuvent être pris sur le site www.impots.gouv.fr (rubrique Contact), par téléphone ou par courriel.

Les horaires des autres services sont inchangés (voir annexe au présent document).

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2021. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Epinal, le 21 juillet 2021.

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges
Jean-Marc LELEU

Annexe :

Horaires d'ouverture des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges- Valables au 01/09/2021

Service	Adresse du service	Numéro de téléphone	Horaires d'ouverture
DDFiP - Direction EPINAL	25 rue Antoine Hurault BP 51099 88060 EPINAL CEDEX 9	03 29 69 25 25	uniquement sur RDV
Service de Gestion Comptable d'EPINAL	25 rue Antoine Hurault BP 91093 88052 EPINAL CEDEX 9	03 29 69 25 01	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 avec ou sans RDV
Trésorerie secteur local de BRUYERES	9 rue du Général De Gaulle BP 55 88600 BRUYERES	03 29 50 51 01	Du lundi au vendredi de 8h45 à 12h avec ou sans RDV
Trésorerie mixte de CORNIMONT	9 rue des Grands Meix BP 26 88310 CORNIMONT	03 29 24 11 64	Du lundi au vendredi de 8h45 à 12h avec ou sans RDV
Trésorerie mixte de DARNEY	24 rue de la Collégiale BP 16 88260 DARNEY	03 29 09 30 07	Du lundi au vendredi de 8h45 à 12h avec ou sans RDV
Service Départemental des Impôts Fonciers des Vosges (SDIF des Vosges)	1 rue du Dr Laflotte et de l'Ancien Hôpital BP 41009 88060 EPINAL CEDEX 9	03 29 69 22 74	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 avec ou sans RDV
SPFE d'EPINAL 1			
SPF d'EPINAL 2			
SIP d'EPINAL			
SIE d'EPINAL			
Trésorerie gestion hospitalière d'EPINAL	1 rue du Dr Laflotte et de l'Ancien Hôpital BP 41097 88052 EPINAL CEDEX 9	03 29 69 22 70	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 avec ou sans RDV
Paierie Départementale des Vosges	5 avenue Gambetta BP 458 88011 EPINAL CEDEX	03 29 29 87 81	Du lundi au vendredi 9h-12h et 14h-16h avec ou sans RDV
SIP de GERARDMER	1 rue des Rochires BP 137 88407 GERARDMER CEDEX	03 29 63 01 39	Du lundi au vendredi de 8h45 à 12h avec ou sans RDV
SIE de GERARDMER		03 29 63 61 86	uniquement sur RDV
Trésorerie secteur local de GERARDMER	5 bd Adolphe Garnier BP 136 88407 GERARDMER CEDEX	03 29 63 09 89	Du lundi au vendredi de 8h45 à 12h avec ou sans RDV
Trésorerie secteur local de LE THILLOT	37 rue Charles De Gaulle BP 49 88162 LE THILLOT CEDEX	03 29 25 01 29	Du lundi au vendredi de 8h45 à 12h avec ou sans RDV
Service de Gestion Comptable de MIRECOURT	5 rue Laberté et Magnie BP 79 88502 MIRECOURT CEDEX	03 29 37 04 21	Du lundi au vendredi de 8h45 à 12h avec ou sans RDV
SIP de NEUFCHATEAU	1 rue du 79ème RI BP 279 88307 NEUFCHATEAU CEDEX	03 29 94 60 30	Du lundi au vendredi de 8h45 à 12h avec ou sans RDV
Service de Gestion Comptable de NEUFCHATEAU		03 29 94 00 91	
SIP de REMIREMONT	15 rue Paul Doumer 88206 REMIREMONT CEDEX	03 29 23 44 44	Du lundi au vendredi de 8h45 à 12h avec ou sans RDV
Trésorerie secteur local de REMIREMONT			uniquement sur RDV
SIE de REMIREMONT			
SPF de SAINT-DIE-DES-VOSGES	Place Jules Ferry BP 263 88107 SAINT-DIE CEDEX	03 29 56 20 52	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 avec ou sans RDV
SIP de SAINT-DIE-DES-VOSGES		03 29 55 27 26	
Service de Gestion Comptable de SAINT-DIE-DES-VOSGES		03 29 55 11 05	
SIE de SAINT-DIE-DES-VOSGES		03 29 55 27 26	
Trésorerie gestion hospitalière de SAINT-DIE-DES-VOSGES	26 rue du Nouvel Hôpital BP 252 88107 SAINT-DIE CEDEX	03 29 55 12 84	lun mar jeu ven 8h30-12h et 13h30-16h, mer 8h30-12h ou sur RDV
Antenne du SGC de SAINT-DIE-DES-VOSGES à RAON-L'ETAPE	13 rue Pasteur BP 70 88110 RAON-L'ETAPE	03 29 41 41 13	Du lundi au vendredi de 8h45 à 12h avec ou sans RDV
Trésorerie mixte de THAON-LES-VOSGES	8 avenue des Fusillés BP 62 88152 THAON-LES-VOSGES CEDEX	03 29 39 23 76	Du lundi au vendredi de 8h45 à 12h avec ou sans RDV
SIP de VITTEL	38 place de la Marne BP 89 88803 VITTEL CEDEX	03 29 08 11 80	Du lundi au vendredi de 8h45 à 12h avec ou sans RDV
Trésorerie secteur local de VITTEL	25 place de la Marne BP 139 88802 VITTEL CEDEX	03 29 08 12 63	Du lundi au vendredi de 8h45 à 12h avec ou sans RDV

Direction départementale des finances publiques des
Vosges

88-2021-07-12-00009

Délégation de signature du Pôle de Recouvrement
Spécialisé à compter du 12 juillet 2021



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

**Direction départementale
des Finances publiques des Vosges**

25 rue Antoine Hurault
88000 EPINAL
Téléphone : 03 29 69 25 00
Mél. : ddfp88@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Délégation de signature du PRS des Vosges

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Vosges.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme BOPP Muriel**, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 20 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limite de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DROUILLY Murielle	Inspectrice	10 000 €	6 mois	15 000 €
MAIZIERE Maryse	Contrôleuse Principale	10 000 €	6 mois	15 000 €
DEMILLY Sandrine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	15 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Vosges.

Fait à Epinal, le 12 juillet 2021

Le comptable du PRS des Vosges

Elisabeth JEANVOINE-THIRIET
Inspecteur Divisionnaire

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-07-19-00002

Arrêté n°258/2021/DDT du 19 juillet 2021
portant autorisation d'effectuer des mesures
administratives de destruction de sangliers sur l'ensemble
du département des Vosges.



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°258/2021/DDT du 19 juillet 2021
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de
sangliers sur l'ensemble du département des Vosges.**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;
- Vu la persistance des dégâts et les nombreuses demandes d'intervention des agriculteurs et des représentants des agriculteurs sur l'ensemble du département ;
- Vu l'avis du 13/07/2021 émis par le président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ;

CONSIDÉRANT que l'article L 427-6 du code de l'environnement dispose qu'à « chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées [...] pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés, les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur l'ensemble du département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1 : Les lieutenants de louveterie des Vosges sont chargés de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur leurs secteurs, uniquement sur les parcelles impactées de façon non négligeable par des dégâts de sangliers et à proximité immédiate, après avoir pris contact avec le ou les requérants et la ou les sociétés de chasse locales.

Article 2 : Afin de ne pas interférer avec les actions de chasse menées localement, les lieutenants de louveterie éviteront, dans la mesure du possible, les sorties la veille et le jour des battues programmées.

Article 3 : Ces opérations sont exécutées dans le respect des mesures barrières sanitaires liées au Covid-19 et sous la direction du lieutenant de louveterie du secteur qui pourra se faire assister par d'autres lieutenants de louveterie.

Article 4 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 : La venaison sera remise au lieutenant de louveterie ayant effectué le tir. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

Article 6 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R 412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 7 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la gendarmerie nationale et de la police nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'office français de la biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25). Les lieutenants de louveterie tiendront également informé les maires des communes où sont réalisées des opérations de mesures administratives.

Article 8 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des conducteurs de chiens de sang agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 9 : Les lieutenants de loupeterie feront un compte rendu de leurs opérations sur le site internet dédié (<https://louveterie.trusttelecom.fr/>) et adresseront un compte rendu succinct (nombre de sortie, nombre de sangliers prélevés) à Monsieur le directeur départemental des territoires (à l'adresse : ddt-louveterie@vosges.gouv.fr) de façon hebdomadaire et obligatoire.

Article 10 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et ce jusqu'au 03 septembre 2021 inclus.

Article 11 : Le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'office national des forêts, les maires des communes vosgiennes, les lieutenants de loupeterie des Vosges, le président de la fédération Départementale des chasseurs des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 19 juillet 2021

Le préfet,

SIGNE

Yves SEGUY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est

88-2021-07-19-00001

Arrêté préfectoral n°2021-DREAL-EBP-0109 portant
dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de
dégradation d'habitats d'espèces animales protégées

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°2021-DREAL-EBP-0109

**portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats
d'espèces animales protégées**

Le Préfet des Vosges

Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L411-1 et L411-2 ;
- VU le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande présentée par l'EPFGE
- VU la consultation du public réalisée du 29 juin au 13 juillet 2021
- VU Vu l'avis du CSRPN en date du 23 juin 2021

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de sites de reproduction d'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), de Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), de Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*) et de Moineau domestique (*Passer domesticus*) ;

Considérant qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes à la situation visée par le présent arrêté ;

Considérant que les travaux de réhabilitation de bâtiments inexploités, en permettant l'implantation d'activités économiques répondent à une raison impérative d'intérêt public majeur de nature économique, et que la réhabilitation d'une friche, sans artificialisation de

terrains naturels, est un motif qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction de sites de reproduction d'espèces animales protégées ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est établissement public foncier de Grand Est, rue Robert Blum, 54700 PONT-A-MOUSSON.

Article 2 – Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction de sites de reproduction des espèces suivantes, dans le cadre de la requalification de l'ancienne corderie BIHR, à Urmenil (88) :

- 3 nids d'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) ;
- 1 nid d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) ;
- site de nidification favorable au Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), au Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*) et au Moineau domestique (*Passer domesticus*).

Il est prévu la réhabilitation des bâtiments 1, 3 et 5 (localisation des bâtiments en annexe 1). Les autres bâtiments sont détruits.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier et notamment :

Les travaux sur les bâtiments utilisés par l'avifaune sont réalisés entre le 1er septembre et le 28 février.

La tour de l'Horloge (bâtiment 1) est aménagée de manière à être isolée du reste du bâtiment et 3 nichoirs à Hirondelle rustique sont installés. Un accès vers l'extérieur pour permettre aux individus d'entrer et sortir est installé. Un système de repasse est mis en place.

Un hôtel à hirondelle de fenêtre est installé sur le site pendant les travaux, puis 10 nids artificiels sont installés sur la façade Sud-Ouest du bâtiment administratif (bâtiment 1) une fois rénovée.

Des nichoirs sont installés pour le Rougequeue noir (1 nichoir dans la tour de l'horloge et 10 nichoirs sur les bâtiments conservés) et le Moineau domestique (2 nichoirs sur les bâtiments conservés).

L'ensemble des nichoirs doit être installé avant le 1^{er} mars.

Le pétitionnaire réalise, en période d'étiage, un diagnostic du cours d'eau (avifaune et chiroptères) dans la partie accessible. Le bilan de ce diagnostic est envoyé à la DREAL avant la dépose des busages du cours d'eau.

Article 4 – Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations

Le bénéficiaire de la dérogation réalise le suivi de la mesure compensatoire proposée et s'assure de son efficacité. Un suivi annuel les cinq premières années, puis tous les 5 ans jusqu'à la vingtième année, des mesures compensatoires est organisé.

Le bilan de chaque suivi est envoyé à la DREAL, Service eau biodiversité et paysages, avant le 31 décembre de chaque année de suivi.

Article 5 – Transmission des données

A) Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire fournit au format numérique aux services de l'État au moment du bilan annuel les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L163-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 2 ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 3, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 4 du présent arrêté.

B) Système d'Information sur la Nature et les Paysages

Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut avec la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

Article 6 – Durée et validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée jusqu'au 1^{er} avril 2023.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Modalités de recours

La présente décision est notifiée au pétitionnaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 Nancy Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Elle peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Monsieur le Préfet des Vosges) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 10 – Exécution

Le Préfet du département des Vosges, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

À Strasbourg, le 19 juillet 2021

Pour le préfet
Pour le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement,
Le chef du service Eau, Biodiversité et Paysages

Ludovic PAUL

Annexe 1 : localisation des bâtiments



Grand Est	Fiche PROJET	Mise à jour 11 avril 2019
-----------	---------------------	---------------------------

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

Typologie/sous-typologie²

- Énergie (=NRJ)
- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - Installation en mer de production d'énergie
 - Lignes électriques aériennes très haute tension
 - Lignes électriques sous-marines
 - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
 - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
- Forages
 - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ICPE agro-alimentaires (=IAA)
 - ICPE carrières (=CAR)
 - ICPE déchets (=DEC)
 - ICPE éolien (=PEO)
 - ICPE élevages (=ELE)
 - ICPE industrielles (=IND)
 - ICPE méthanisation (=MET)
 - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
- INS
 - Stockage déchets radioactifs
 - INS autre
- Infrastructures de transport (=INF)
- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - Construction autoroutes et voies rapides
 - Construction route à 4 voies ou plus
 - Autres routes de plus de 10 km
 - Autres routes de moins de 10 km
 - Transports guidés de personnes
 - Aérodomes
 - Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
- Voies navigables
 - Ports et installations portuaires
 - Canalisation et régularisation des cours d'eau
 - Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
 - Travaux de récupération de territoires sur la mer
 - Travaux de rechargement de plage
 - Travaux, ouvrages et aménagements

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

- Récifs artificiels
- Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
- Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
- Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- Installation d'aqueducs sur de longues distances
- Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- Stockage et épandage de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises (=FAL)
- Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains (=URB)
 - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
 - Villages de vacances et aménagements associés
 - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - Terrains de camping et caravanage
 - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
 - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
 - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
 - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
 - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
 - Crématoriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
- Autre (à préciser) (=AUT) :

Description succincte du projet

État d'avancement

- Autorisé
 Cessation d'activité
 Annulé
 Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	

Phase chantier

<u>Date de début du chantier</u> (format : jj/mm/aaaa)	<input type="text"/>	<u>Durée prévisionnelle du chantier</u> (en jour)	<input type="text"/>
<u>Date de mise en service</u> (format : jj/mm/aaaa)	<input type="text"/>	<u>Durée d'exploitation</u> (en jour)	<input type="text"/>

Montants prévisionnels (K€ TTC)

<u>De l'opération</u>	Minimal	<input type="text"/>	Maximal	<input type="text"/>
<u>Des mesures en faveur de l'environnement</u>	Minimal	<input type="text"/>	Maximal	<input type="text"/>

Nombre de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité³ liées au projet :

Nombre de toutes les autres mesures liées au projet⁴ :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁵ ».

3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...). [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Grand Est	Mise à jour 11 avril 2019
Fiche MESURE n° [] / []	

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Si mesure comprise dans un **dossier d'autorisation environnementale**, procédure embarquée concernée :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) :

Données informatiques

<u>Nom du fichier compressé associé¹</u>	<input type="text"/>	
<u>Référentiel utilisé pour la numérisation</u>	<input type="checkbox"/> PCI Image	<input type="checkbox"/> PCI Vecteur
	<input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Image	<input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Vecteur
	<input type="checkbox"/> BD Ortho 20 cm	<input type="checkbox"/> Autre (à préciser) : <input type="text"/>
<u>Année du référentiel utilisé</u>	<input type="text"/>	
<u>Commentaire sur la numérisation</u>	<input type="text"/>	

1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpi) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ».

[CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante : NRU = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE mécanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique.

[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.

[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ ...).

Données générales

Nom de la mesure²	<input type="text"/>
Numéro ID de la mesure³	<input type="text"/>
Classe	<input type="checkbox"/> Évitement <input type="checkbox"/> Réduction <input type="checkbox"/> Compensation <input type="checkbox"/> Accompagnement
Sous-catégorie⁴	<input type="text"/>
Champ ciblé	<input type="checkbox"/> Air <input type="checkbox"/> Faune et flore <input type="checkbox"/> Biens matériels <input type="checkbox"/> Habitats naturels <input type="checkbox"/> Bruit <input type="checkbox"/> Patrimoine culturel et archéologique <input type="checkbox"/> Continuités écologiques <input type="checkbox"/> Population <input type="checkbox"/> Eau <input type="checkbox"/> Sites et paysages <input type="checkbox"/> Équilibre biologique <input type="checkbox"/> Sols <input type="checkbox"/> Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs <input type="checkbox"/> Facteurs climatiques
Description de la mesure	<input type="text"/>
Mesure géolocalisable	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si non, pourquoi ? <input type="text"/>

Dates de mise en œuvre

Date prescrite (format : jj/mm/aaaa)	<input type="text"/>	Durée prescrite (en jour)	<input type="text"/>
Date réelle (format : jj/mm/aaaa)	<input type="text"/>		
État d'avancement actuel	<input type="checkbox"/> En projet	<input type="checkbox"/> Mise en œuvre en cours	<input type="checkbox"/> Terminée
		<input type="checkbox"/> Réalisée	<input type="checkbox"/> Abandonnée

- 2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).
- 3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- 4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20-%20C3%A0%20a%20-%20C3%A9r%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : Idddpp?Idddpp.Seei.Cgd@developpement-durable.gouv.fr ».

Suivi

Audit de chantier **Bilan/CR de suivi** **Rapport fin de chantier**

Modalités

Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Échéances (format : jj/mm/aaaa) et types de suivi prévus

<input type="text"/>	<input type="text"/>

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu **Montant réel**

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :

Direction régionale des douanes de Lorraine

88-2021-07-16-00007

Version anonymisée de la décision 2021/5 du directeur régional à NANCY portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à METZ dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

NANCY, LE 16 JUIL. 2021

DR NANCY

9 RUE PIERRE CHALNOT
54035 NANCY

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : GRANDGIRARD

Joseph

Téléphone : 09 70 27 75 00

Télécopie : 03 83 26 43 85

Mél : dr-lorraine@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2021/5 du directeur régional à NANCY portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à METZ dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions

indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional
ORIGINAL SIGNE

GRANDGIRARD Joseph

**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2021/5 du 16 juil. 2021 du directeur régional
GRANDGIRARD Joseph**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2021/5 du 16 juil. 2021 du directeur régional
GRANDGIRARD Joseph
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2021/5 du 16 juil. 2021 du directeur régional
GRANDGIRARD Joseph
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2021/5 du 16 juil. 2021 du directeur régional
GRANDGIRARD Joseph**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 26081	9000	7500	30000
Matricule 35629	250000	100000	250000
Matricule 35752	9000	7500	30000
Matricule 36713	12000	9000	40000
Matricule 36984	9000	7500	30000
Matricule 37250	1500	4000	15000
Matricule 37257	12000	9000	40000
Matricule 37279	9000	7500	30000
Matricule 37599	1500	4000	15000
Matricule 37834	9000	7500	30000
Matricule 37933	1500	4000	15000
Matricule 39184	1500	4000	15000
Matricule 39594	9000	7500	30000
Matricule 39601	9000	7500	30000
Matricule 39772	12000	9000	40000
Matricule 39816	12000	9000	40000
Matricule 39835	1500	4000	15000
Matricule 40349	250000	100000	250000
Matricule 40987	12000	9000	40000
Matricule 41054	1500	4000	15000
Matricule 41327	1500	4000	15000
Matricule 41401	9000	7500	30000
Matricule 41435	12000	9000	40000
Matricule 41878	12000	9000	40000
Matricule 42484	9000	7500	30000
Matricule 42618	1500	4000	15000
Matricule 42754	9000	7500	30000
Matricule 42812	9000	7500	30000

Matricule 42966	1500	4000	15000
Matricule 43082	1500	4000	15000
Matricule 43192	1500	4000	15000
Matricule 43346	1500	4000	15000
Matricule 43534	1500	4000	15000
Matricule 43596	1500	4000	15000
Matricule 43670	1500	4000	15000
Matricule 44169	9000	7500	30000
Matricule 44326	9000	7500	30000
Matricule 44349	12000	9000	40000
Matricule 44999	12000	9000	40000
Matricule 45026	9000	7500	30000
Matricule 45304	1500	4000	15000
Matricule 45490	9000	7500	30000
Matricule 45581	9000	7500	30000
Matricule 45611	12000	9000	40000
Matricule 46005	1500	4000	15000
Matricule 46211	9000	7500	30000
Matricule 46254	1500	4000	15000
Matricule 46266	12000	9000	40000
Matricule 46272	9000	7500	30000
Matricule 46356	1500	4000	15000
Matricule 46410	1500	4000	15000
Matricule 46780	1500	4000	15000
Matricule 50149	9000	7500	30000
Matricule 50210	1500	4000	15000
Matricule 50286	9000	7500	30000
Matricule 50968	9000	7500	30000
Matricule 51058	9000	7500	30000
Matricule 51158	9000	7500	30000
Matricule 51186	9000	7500	30000
Matricule 51269	12000	9000	40000
Matricule 51528	9000	7500	30000
Matricule 51606	9000	7500	30000
Matricule 51682	9000	7500	30000
Matricule 51700	12000	9000	40000
Matricule 52028	9000	7500	30000
Matricule 52137	12000	9000	40000
Matricule 52276	9000	7500	30000
Matricule 52591	12000	9000	40000

Matricule 52626	9000	7500	30000
Matricule 52715	9000	7500	30000
Matricule 52753	9000	7500	30000
Matricule 52926	1500	4000	15000
Matricule 53126	1500	4000	15000
Matricule 53133	9000	7500	30000
Matricule 53472	9000	7500	30000
Matricule 53598	9000	7500	30000
Matricule 53612	1500	4000	15000
Matricule 53618	9000	7500	30000
Matricule 53724	9000	7500	30000
Matricule 53742	1500	4000	15000
Matricule 53974	1500	4000	15000
Matricule 54002	12000	9000	40000
Matricule 54220	12000	9000	40000
Matricule 54302	9000	7500	30000
Matricule 54405	9000	7500	30000
Matricule 54546	12000	9000	40000
Matricule 54641	12000	9000	40000
Matricule 54652	9000	7500	30000
Matricule 54998	1500	4000	15000
Matricule 55202	9000	7500	30000
Matricule 55398	9000	7500	30000
Matricule 55508	9000	7500	30000
Matricule 55606	1500	4000	15000
Matricule 55680	1500	4000	15000
Matricule 55779	9000	7500	30000
Matricule 56554	1500	4000	15000
Matricule 56710	9000	7500	30000
Matricule 56765	12000	9000	40000
Matricule 56778	9000	7500	30000
Matricule 57218	9000	7500	30000
Matricule 57748	9000	7500	30000
Matricule 57923	9000	7500	30000
Matricule 58009	9000	7500	30000
Matricule 58068	1500	4000	15000
Matricule 58108	9000	7500	30000
Matricule 58232	9000	7500	30000
Matricule 58522	9000	7500	30000
Matricule 58647	12000	9000	40000

Matricule 58916	9000	7500	30000
Matricule 58920	9000	7500	30000
Matricule 59104	9000	7500	30000
Matricule 59188	9000	7500	30000
Matricule 59364	9000	7500	30000
Matricule 59430	9000	7500	30000
Matricule 59444	1500	4000	15000
Matricule 59495	250000	100000	250000
Matricule 59542	9000	7500	30000
Matricule 59588	9000	7500	30000
Matricule 59730	1500	4000	15000
Matricule 59846	1500	4000	15000
Matricule 59904	9000	7500	30000
Matricule 59981	9000	7500	30000
Matricule 60265	9000	7500	30000
Matricule 60270	9000	7500	30000
Matricule 60274	12000	9000	40000
Matricule 60284	9000	7500	30000
Matricule 60286	9000	7500	30000
Matricule 60332	9000	7500	30000
Matricule 60434	9000	7500	30000
Matricule 60450	9000	7500	30000
Matricule 60571	1500	4000	15000
Matricule 60584	1500	4000	15000
Matricule 60624	1500	4000	15000
Matricule 60840	12000	9000	40000
Matricule 60902	1500	4000	15000
Matricule 60986	9000	7500	30000
Matricule 61022	9000	7500	30000
Matricule 61132	9000	7500	30000
Matricule 61158	1500	4000	15000
Matricule 61169	9000	7500	30000
Matricule 61196	1500	4000	15000
Matricule 61216	9000	7500	30000
Matricule 61264	9000	7500	30000
Matricule 61346	1500	4000	15000
Matricule 61368	9000	7500	30000
Matricule 61385	1500	4000	15000
Matricule 61394	9000	7500	30000
Matricule 61528	9000	7500	30000

Matricule 61558	1500	4000	15000
Matricule 61582	1500	4000	15000
Matricule 61660	9000	7500	30000
Matricule 61675	9000	7500	30000
Matricule 61688	9000	7500	30000
Matricule 61698	1500	4000	15000
Matricule 61741	9000	7500	30000
Matricule 61766	9000	7500	30000
Matricule 61924	9000	7500	30000
Matricule 61967	1500	4000	15000
Matricule 61983	1500	4000	15000
Matricule 61985	1500	4000	15000
Matricule 62018	1500	4000	15000
Matricule 62042	12000	9000	40000
Matricule 62066	1500	4000	15000
Matricule 62091	1500	4000	15000
Matricule 62104	1500	4000	15000
Matricule 62182	9000	7500	30000
Matricule 62198	9000	7500	30000
Matricule 62330	1500	4000	15000
Matricule 62338	9000	7500	30000
Matricule 62350	1500	4000	15000
Matricule 62445	12000	9000	40000
Matricule 62510	1500	4000	15000
Matricule 62560	1500	4000	15000
Matricule 62694	1500	4000	15000
Matricule 62804	1500	4000	15000
Matricule 62831	9000	7500	30000
Matricule 62852	1500	4000	15000
Matricule 62918	9000	7500	30000
Matricule 62925	1500	4000	15000
Matricule 62940	9000	7500	30000
Matricule 62950	9000	7500	30000
Matricule 62978	1500	4000	15000
Matricule 63024	9000	7500	30000
Matricule 63060	9000	7500	30000
Matricule 63119	1500	4000	15000
Matricule 63130	9000	7500	30000
Matricule 63138	9000	7500	30000
Matricule 63159	1500	4000	15000

Matricule 63174	9000	7500	30000
Matricule 63205	1500	4000	15000
Matricule 63269	1500	4000	15000
Matricule 63294	9000	7500	30000
Matricule 63325	1500	4000	15000
Matricule 63378	1500	4000	15000
Matricule 63380	1500	4000	15000
Matricule 63408	9000	7500	30000
Matricule 63426	1500	4000	15000
Matricule 63434	1500	4000	15000
Matricule 63514	1500	4000	15000
Matricule 63734	1500	4000	15000
Matricule 63736	1500	4000	15000
Matricule 63762	1500	4000	15000
Matricule 63770	1500	4000	15000
Matricule 63828	1500	4000	15000
Matricule 63862	1500	4000	15000
Matricule 63900	1500	4000	15000
Matricule 63948	1500	4000	15000
Matricule 63963	12000	9000	40000
Matricule 64024	1500	4000	15000
Matricule 64050	1500	4000	15000
Matricule 64054	1500	4000	15000
Matricule 64060	9000	7500	30000
Matricule 64072	1500	4000	15000
Matricule 64122	1500	4000	15000
Matricule 64136	1500	4000	15000
Matricule 64140	1500	4000	15000
Matricule 64144	1500	4000	15000
Matricule 64178	1500	4000	15000
Matricule 64234	1500	4000	15000
Matricule 64298	1500	4000	15000
Matricule 64446	9000	7500	30000
Matricule 64464	9000	7500	30000
Matricule 64598	9000	7500	30000
Matricule 64617	1500	4000	15000
Matricule 64678	1500	4000	15000
Matricule 64750	1500	4000	15000
Matricule 64792	1500	4000	15000
Matricule 64806	1500	4000	15000

Matricule 64816	1500	4000	15000
Matricule 64944	1500	4000	15000
Matricule 64948	1500	4000	15000
Matricule 65038	1500	4000	15000
Matricule 65114	1500	4000	15000
Matricule 65134	1500	4000	15000
Matricule 65206	1500	4000	15000
Matricule 65218	9000	7500	30000
Matricule 65260	9000	7500	30000
Matricule 65404	9000	7500	30000
Matricule 65554	9000	7500	30000
Matricule 65560	1500	4000	15000
Matricule 65720	1500	4000	15000
Matricule 65748	1500	4000	15000
Matricule 65826	9000	7500	30000
Matricule 65836	9000	7500	30000
Matricule 65888	9000	7500	30000
Matricule 65924	9000	7500	30000
Matricule 66074	1500	4000	15000
Matricule 66090	1500	4000	15000
Matricule 66102	1500	4000	15000
Matricule 66128	1500	4000	15000
Matricule 66130	1500	4000	15000
Matricule 66134	1500	4000	15000
Matricule 66138	1500	4000	15000
Matricule 66150	1500	4000	15000
Matricule 66182	1500	4000	15000
Matricule 66246	1500	4000	15000
Matricule 66294	9000	7500	30000
Matricule 66320	9000	7500	30000
Matricule 66394	9000	7500	30000
Matricule 66404	9000	7500	30000
Matricule 66414	9000	7500	30000

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2021/5 du 16 juil. 2021 du directeur régional
GRANDGIRARD Joseph**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2021/5 du 16 juil. 2021 du directeur régional
GRANDGIRARD Joseph
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

en matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
---	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2021/5 du 16 juil. 2021 du directeur régional
GRANDGIRARD Joseph**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 26081	1500	4000	15000
Matricule 35752	1500	4000	15000
Matricule 36713	1500	4000	15000
Matricule 36984	1500	4000	15000
Matricule 37250	1500	4000	15000
Matricule 37257	1500	4000	15000
Matricule 37279	1500	4000	15000
Matricule 37599	1500	4000	15000
Matricule 37834	1500	4000	15000
Matricule 37933	1500	4000	15000
Matricule 39184	1500	4000	15000
Matricule 39594	1500	4000	15000
Matricule 39601	1500	4000	15000
Matricule 39772	1500	4000	15000
Matricule 39816	1500	4000	15000
Matricule 39835	1500	4000	15000
Matricule 41054	1500	4000	15000
Matricule 41327	1500	4000	15000
Matricule 41401	1500	4000	15000
Matricule 41435	1500	4000	15000
Matricule 41878	1500	4000	15000
Matricule 42484	1500	4000	15000
Matricule 42618	1500	4000	15000
Matricule 42754	1500	4000	15000
Matricule 42812	1500	4000	15000
Matricule 42966	1500	4000	15000
Matricule 43082	1500	4000	15000
Matricule 43192	1500	4000	15000

Matricule 43346	1500	4000	15000
Matricule 43534	1500	4000	15000
Matricule 43596	1500	4000	15000
Matricule 43670	1500	4000	15000
Matricule 44169	1500	4000	15000
Matricule 44326	1500	4000	15000
Matricule 44349	1500	4000	15000
Matricule 44999	1500	4000	15000
Matricule 45026	1500	4000	15000
Matricule 45304	1500	4000	15000
Matricule 45490	1500	4000	15000
Matricule 45581	1500	4000	15000
Matricule 45611	1500	4000	15000
Matricule 46005	1500	4000	15000
Matricule 46211	1500	4000	15000
Matricule 46254	1500	4000	15000
Matricule 46266	1500	4000	15000
Matricule 46272	1500	4000	15000
Matricule 46356	1500	4000	15000
Matricule 46410	1500	4000	15000
Matricule 46780	1500	4000	15000
Matricule 50149	1500	4000	15000
Matricule 50210	1500	4000	15000
Matricule 50286	1500	4000	15000
Matricule 50968	1500	4000	15000
Matricule 51058	1500	4000	15000
Matricule 51158	1500	4000	15000
Matricule 51186	1500	4000	15000
Matricule 51269	1500	4000	15000
Matricule 51528	1500	4000	15000
Matricule 51606	1500	4000	15000
Matricule 51682	1500	4000	15000
Matricule 51700	1500	4000	15000
Matricule 52028	1500	4000	15000
Matricule 52137	1500	4000	15000
Matricule 52276	1500	4000	15000
Matricule 52591	1500	4000	15000
Matricule 52626	1500	4000	15000
Matricule 52715	1500	4000	15000
Matricule 52753	1500	4000	15000

Matricule 52926	1500	4000	15000
Matricule 53126	1500	4000	15000
Matricule 53133	1500	4000	15000
Matricule 53472	1500	4000	15000
Matricule 53598	1500	4000	15000
Matricule 53612	1500	4000	15000
Matricule 53618	1500	4000	15000
Matricule 53724	1500	4000	15000
Matricule 53742	1500	4000	15000
Matricule 53974	1500	4000	15000
Matricule 54002	1500	4000	15000
Matricule 54220	1500	4000	15000
Matricule 54302	1500	4000	15000
Matricule 54405	1500	4000	15000
Matricule 54546	1500	4000	15000
Matricule 54641	1500	4000	15000
Matricule 54652	1500	4000	15000
Matricule 54998	1500	4000	15000
Matricule 55202	1500	4000	15000
Matricule 55398	1500	4000	15000
Matricule 55508	1500	4000	15000
Matricule 55606	1500	4000	15000
Matricule 55680	1500	4000	15000
Matricule 55779	1500	4000	15000
Matricule 56554	1500	4000	15000
Matricule 56710	1500	4000	15000
Matricule 56765	1500	4000	15000
Matricule 56778	1500	4000	15000
Matricule 57218	1500	4000	15000
Matricule 57748	1500	4000	15000
Matricule 57923	1500	4000	15000
Matricule 58009	1500	4000	15000
Matricule 58068	1500	4000	15000
Matricule 58108	1500	4000	15000
Matricule 58232	1500	4000	15000
Matricule 58522	1500	4000	15000
Matricule 58647	1500	4000	15000
Matricule 58916	1500	4000	15000
Matricule 58920	1500	4000	15000
Matricule 59104	1500	4000	15000

Matricule 59188	1500	4000	15000
Matricule 59364	1500	4000	15000
Matricule 59430	1500	4000	15000
Matricule 59444	1500	4000	15000
Matricule 59542	1500	4000	15000
Matricule 59588	1500	4000	15000
Matricule 59730	1500	4000	15000
Matricule 59846	1500	4000	15000
Matricule 59904	1500	4000	15000
Matricule 59981	1500	4000	15000
Matricule 60265	1500	4000	15000
Matricule 60270	1500	4000	15000
Matricule 60274	1500	4000	15000
Matricule 60284	1500	4000	15000
Matricule 60286	1500	4000	15000
Matricule 60332	1500	4000	15000
Matricule 60434	1500	4000	15000
Matricule 60450	1500	4000	15000
Matricule 60571	1500	4000	15000
Matricule 60584	1500	4000	15000
Matricule 60624	1500	4000	15000
Matricule 60840	1500	4000	15000
Matricule 60902	1500	4000	15000
Matricule 60986	1500	4000	15000
Matricule 61022	1500	4000	15000
Matricule 61132	1500	4000	15000
Matricule 61158	1500	4000	15000
Matricule 61169	1500	4000	15000
Matricule 61196	1500	4000	15000
Matricule 61216	1500	4000	15000
Matricule 61264	1500	4000	15000
Matricule 61346	1500	4000	15000
Matricule 61368	1500	4000	15000
Matricule 61385	1500	4000	15000
Matricule 61394	1500	4000	15000
Matricule 61528	1500	4000	15000
Matricule 61558	1500	4000	15000
Matricule 61582	1500	4000	15000
Matricule 61660	1500	4000	15000
Matricule 61675	1500	4000	15000

Matricule 61688	1500	4000	15000
Matricule 61698	1500	4000	15000
Matricule 61741	1500	4000	15000
Matricule 61766	1500	4000	15000
Matricule 61924	1500	4000	15000
Matricule 61967	1500	4000	15000
Matricule 61983	1500	4000	15000
Matricule 61985	1500	4000	15000
Matricule 62018	1500	4000	15000
Matricule 62042	1500	4000	15000
Matricule 62066	1500	4000	15000
Matricule 62091	1500	4000	15000
Matricule 62104	1500	4000	15000
Matricule 62182	1500	4000	15000
Matricule 62198	1500	4000	15000
Matricule 62330	1500	4000	15000
Matricule 62338	1500	4000	15000
Matricule 62350	1500	4000	15000
Matricule 62445	1500	4000	15000
Matricule 62510	1500	4000	15000
Matricule 62560	1500	4000	15000
Matricule 62694	1500	4000	15000
Matricule 62804	1500	4000	15000
Matricule 62831	1500	4000	15000
Matricule 62852	1500	4000	15000
Matricule 62918	1500	4000	15000
Matricule 62925	1500	4000	15000
Matricule 62940	1500	4000	15000
Matricule 62950	1500	4000	15000
Matricule 62978	1500	4000	15000
Matricule 63024	1500	4000	15000
Matricule 63060	1500	4000	15000
Matricule 63119	1500	4000	15000
Matricule 63130	1500	4000	15000
Matricule 63138	1500	4000	15000
Matricule 63159	1500	4000	15000
Matricule 63174	1500	4000	15000
Matricule 63205	1500	4000	15000
Matricule 63269	1500	4000	15000
Matricule 63294	1500	4000	15000

Matricule 63325	1500	4000	15000
Matricule 63378	1500	4000	15000
Matricule 63380	1500	4000	15000
Matricule 63408	1500	4000	15000
Matricule 63426	1500	4000	15000
Matricule 63434	1500	4000	15000
Matricule 63514	1500	4000	15000
Matricule 63734	1500	4000	15000
Matricule 63736	1500	4000	15000
Matricule 63762	1500	4000	15000
Matricule 63770	1500	4000	15000
Matricule 63828	1500	4000	15000
Matricule 63862	1500	4000	15000
Matricule 63900	1500	4000	15000
Matricule 63948	1500	4000	15000
Matricule 63963	1500	4000	15000
Matricule 64024	1500	4000	15000
Matricule 64050	1500	4000	15000
Matricule 64054	1500	4000	15000
Matricule 64060	1500	4000	15000
Matricule 64072	1500	4000	15000
Matricule 64122	1500	4000	15000
Matricule 64136	1500	4000	15000
Matricule 64140	1500	4000	15000
Matricule 64144	1500	4000	15000
Matricule 64178	1500	4000	15000
Matricule 64234	1500	4000	15000
Matricule 64298	1500	4000	15000
Matricule 64446	1500	4000	15000
Matricule 64464	1500	4000	15000
Matricule 64598	1500	4000	15000
Matricule 64617	1500	4000	15000
Matricule 64678	1500	4000	15000
Matricule 64750	1500	4000	15000
Matricule 64792	1500	4000	15000
Matricule 64806	1500	4000	15000
Matricule 64816	1500	4000	15000
Matricule 64944	1500	4000	15000
Matricule 64948	1500	4000	15000
Matricule 65038	1500	4000	15000

Matricule 65114	1500	4000	15000
Matricule 65134	1500	4000	15000
Matricule 65206	1500	4000	15000
Matricule 65218	1500	4000	15000
Matricule 65260	1500	4000	15000
Matricule 65404	1500	4000	15000
Matricule 65554	1500	4000	15000
Matricule 65560	1500	4000	15000
Matricule 65720	1500	4000	15000
Matricule 65748	1500	4000	15000
Matricule 65826	1500	4000	15000
Matricule 65836	1500	4000	15000
Matricule 65888	1500	4000	15000
Matricule 65924	1500	4000	15000
Matricule 66074	1500	4000	15000
Matricule 66090	1500	4000	15000
Matricule 66102	1500	4000	15000
Matricule 66128	1500	4000	15000
Matricule 66130	1500	4000	15000
Matricule 66134	1500	4000	15000
Matricule 66138	1500	4000	15000
Matricule 66150	1500	4000	15000
Matricule 66182	1500	4000	15000
Matricule 66246	1500	4000	15000
Matricule 66294	1500	4000	15000
Matricule 66320	1500	4000	15000
Matricule 66394	1500	4000	15000
Matricule 66404	1500	4000	15000
Matricule 66414	1500	4000	15000

**Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2021/5 du 16 juil. 2021 du directeur régional
GRANDGIRARD Joseph
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Prefecture des Vosges

88-2021-07-16-00005

arrêté du 16 juillet 2021 portant renouvellement d'une autorisation de dérogation aux règles de survol à basse altitude à la société "RECTIMO AIR TRANSPORTS"



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ du 16 juillet 2021

portant renouvellement d'une autorisation de dérogation
aux règles de survol à basse altitude
à la société « RECTIMO AIR TRANSPORTS »

Le Préfet des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code des Transports ;
- VU** le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article R.131-1 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 réglementant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'équipement, des transports et du tourisme du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA 3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU** la demande reçue le 28 juin 2021 par laquelle Monsieur Mathieu BRAESCH, représentant la Société « RECTIMO AIR TRANSPORTS » - sise aéroport de Chambéry - LE VIVIERS DU LAC (73420) - sollicite le renouvellement de l'autorisation de dérogation aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, aux fins d'effectuer des survols à basse altitude pour procéder à des prises de vues aériennes, de la surveillance et des observations aériennes ;
- VU** l'avis favorable du 29 juin 2021 du Directeur zonal de la police aux frontières zone Est ;
- VU** l'avis technique favorable du 2 juillet 2021 émis par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;
- SUR** proposition de M. le Directeur de cabinet du Préfet des VOSGES ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'autorisation de déroger aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 sous réserve du strict respect des conditions techniques et opérationnelles énumérées **en annexe** au présent arrêté accordée à la Société « RECTIMO AIR TRANSPORTS », sise aéroport de Chambéry - LE VIVIERS DU LAC (73420), est renouvelée.

Article 2 : les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 3 : un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à la stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

Article 4 : conformément au paragraphe 5.4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite.

Article 5 : le vol rasant au-dessus de toute agglomération, habitation, bâtiment, rassemblement de personnes ou d'animaux est rigoureusement interdit.

Article 6 : les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc...) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

De plus, il devra être tenu compte de la proximité éventuelle d'établissements dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, etc...) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

Article 7 : tout survol dans un rayon de 300 mètres autour de la Prison d'EPINAL est interdit (coordonnées : 006°28'E et 48°11'20"N (géographiques) et 32 ULU 120-404 (UTM)) ;

Article 8 : pour chaque vol ou chaque groupe de vols, la société « RECTIMO AIR TRANSPORTS » doit indiquer préalablement à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03 87 62 03 43) les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.

Article 9 : tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. : 03 87 62 03 43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. : 03 87 64 38 00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 10 : la présente autorisation, valable à compter du 29 août 2021 et jusqu'au 28 août 2022 inclus, reste subordonnée à l'observation des prescriptions fixées en annexe et pourra être suspendue dans le cas d'infraction constatée.

Article 11 : le Directeur de Cabinet du préfet des VOSGES, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le Directeur zonal de la police aux Frontières zone Est, les Sous-Préfets de SAINT-DIE-DES VOSGES et NEUFCHATEAU, le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES, le Directeur départemental de la sécurité publique des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au pétitionnaire, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Epinal, le 16 juillet 2021

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNE : Ottman ZAIR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes* ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale*.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Prefecture des Vosges

88-2021-07-20-00001

arrêté du 20 juillet 2021 portant autorisation de dérogation
aux règles de survol à basse altitude à la société "FRANCE
COPTER"



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ du 20 juillet 2021

portant autorisation de dérogation
aux règles de survol à basse altitude
à la société « FRANCE COPTER »

Le Préfet des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code des Transports ;
- VU** le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article R.131-1 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 réglementant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'équipement, des transports et du tourisme du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA 3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU** la demande reçue le 7 juillet 2021 par laquelle Madame Juliette BOUCHEZ, représentant la Société « FRANCE COPTER » - sise aéroport de Cerny – LA FERTE ALAIS (91590) - sollicite l'autorisation de déroger aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, aux fins d'effectuer des survols à basse altitude pour procéder à des prises de vues aériennes (relevé de terrain-lidar) ;
- VU** l'avis favorable du 13 juillet 2021 du Directeur zonal de la police aux frontières zone Est ;
- VU** l'avis technique favorable du 16 juillet 2021 émis par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;
- SUR** proposition de M. le Directeur de cabinet du Préfet des VOSGES ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'autorisation de déroger aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957, sous réserve du strict respect des conditions techniques et opérationnelles énumérées **en annexe** au présent arrêté, est accordée à la Société « FRANCE COPTER », sise aéroport de Cerny – LA FERTE ALAIS (91590).

Article 2 : les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 3 : un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à la stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

Article 4 : conformément au paragraphe 5.4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite.

Article 5 : le vol rasant au-dessus de toute agglomération, habitation, bâtiment, rassemblement de personnes ou d'animaux est rigoureusement interdit.

Article 6 : les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc...) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

De plus, il devra être tenu compte de la proximité éventuelle d'établissements dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, etc...) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

Article 7 : tout survol dans un rayon de 300 mètres autour de la Prison d'EPINAL est interdit (coordonnées : 006°28'E et 48°11'20"N (géographiques) et 32 ULU 120-404 (UTM)) ;

Article 8 : pour chaque vol ou chaque groupe de vols, la société « RECTIMO AIR TRANSPORTS » doit indiquer préalablement à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03 87 62 03 43) les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.

Article 9 : tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. : 03 87 62 03 43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. : 03 87 64 38 00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 10 : la présente autorisation, valable à compter de la date du présent arrêté, reste subordonnée à l'observation des prescriptions fixées en annexe et pourra être suspendue dans le cas d'infraction constatée.

Article 11 : le Directeur de Cabinet du préfet des VOSGES, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le Directeur zonal de la police aux Frontières zone Est, les Sous-Préfets de SAINT-DIE-DES VOSGES et NEUFCHATEAU, le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES, le Directeur départemental de la sécurité publique des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au pétitionnaire, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Epinal, le 20 juillet 2021

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNE : Ottman ZAIR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs : **600 m**

Pour les aéronefs multimoteurs : **300 m**.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Prefecture des Vosges

88-2021-07-16-00006

Arrêté du 16 juillet 2021
portant modification des statuts de la communauté
d'agglomération d'Épinal

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL BFLI n° 053/2021

**Arrêté du 16 juillet 2021
portant modification des statuts de la communauté d'agglomération d'Épinal**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-4-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2789/2016 du 29 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération d'Épinal issue de la fusion de la communauté d'agglomération d'Épinal et des communautés de communes du val de Vôge, de la Vôge vers les rives de la Moselle et de la moyenne Moselle, avec extension aux communes de Charmois l'Orgueilleux, Dompierre, Padoux et Sercoeur modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 043/2019 du 13 mars 2019 ;
- Vu la délibération n° 26.2021 du 15 février 2021 par laquelle le conseil communautaire de l'agglomération d'Épinal approuve la modification de ses statuts visant à permettre aux communes membres, lorsqu'un groupement de commandes est constitué, à confier à titre gratuit à la communauté d'agglomération d'Épinal, par convention, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour leur compte ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Arrête

Article 1 – Les statuts de la communauté d’agglomération d’Épinal sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté d’agglomération, le président de la communauté d’agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, secrétaire générale
par suppléance,
SIGNÉ
Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication.

Annexe à l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021
portant modification des statuts de la communauté d'agglomération d'Épinal

STATUTS

Communauté d'agglomération d'Épinal

Article 1er : La communauté d'agglomération d'Épinal est composée des 78 communes suivantes : Arches, Archettes, Aydoilles, Badménil-aux-Bois, Baffe (la), Bayecourt, Bellefontaine, Brantigny, Cap Avenir Vosges, Chamagne, Chantraîne, Chapelle-aux-Bois (la), Charmes, Charmois l'Orgueilleux, Châtel-sur-Moselle, Chaumousey, Chavelot, Clerjus (le), Damas-aux-Bois, Darnieulles, Deyvillers, Dignonville, Dinozé, Dogneville, Domèvre-sur-Avière, Domèvre-sur-Durbion, Dompierre, Dounoux, Epinal, Essegney, Florémont, Fomerey, Fontenoy-le-Château, Forges (les), Frizon, Gigney, Girancourt, Golbey, Gruy-lès-Surance, Hadigny-les-Verrières, Hadol, Haillainville, Haye (la), Hergugney, Igney, Jarménil, Jeuxy, Langley, Longchamp, Mazeley, Montmotier, Moriville, Nomexy, Padoux, Pallegney, Portieux, Pouxoux, Raon-aux-Bois, Rehaingcourt, Renauvoid, Rugney, Sanchey, Savigny, Sercoeur, Socourt, Trémonzey, Ubexy, Uriménil, Uxegney, Uzemain, Vaudéville, Vaxoncourt, Villoncourt, Vincey, Voivres (les), Vôte-le-Bains (la), Xertigny, Zincourt une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de communauté d'agglomération d'Épinal.

Article 2 : Le siège de la communauté d'agglomération d'Épinal est fixé au 4, rue Louis Meyer à 88190 GOLBEY.

Article 3 : La Communauté d'agglomération d'Épinal exerce les compétences suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

3° Action sociale d'intérêt communautaire ;

4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

5° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES :

1° Enfouissement des réseaux publics de distribution d'électricité situés en bordure de voirie d'intérêt communautaire ;

2° Développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation dans le respect des dispositions réglementaires et législatives en vigueur : par des actions de financement et de soutien à l'investissement et/ou fonctionnement des activités d'enseignement supérieur, de la restauration et de logement universitaire ; par des actions de financement et de soutien à la vie étudiante ;

3° La constitution et la gestion des réseaux câblés de vidéocommunication, ainsi que l'exploitation et la programmation des services de radiotélévision sur ces réseaux ;

4° En matière de développement touristique :

- Création, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil en faveur du tourisme :
- Centre des Congrès d'Épinal ;
- Soutien et organisation de manifestations touristiques sur le territoire communautaire ;
- Tourisme fluvial (promotion...) ;
- Mise en œuvre d'opérations d'intérêt communautaire en faveur de la création, de l'entretien, de la gestion et de la promotion des itinéraires (pédestres, équestres et cyclables) et routes touristiques inscrites au programme du pays d'Épinal cœur des Vosges et/ou inscrits à un schéma communautaire ;

- Aménagement des abords du canal des Vosges, de la rigole d'alimentation de Bouzey ;
- Entretien et gestion des aménagements réalisés et à venir sur les abords de Bouzey, du canal des Vosges, et de la rigole d'alimentation ;
- Actions de surveillance dans le cadre de la fréquentation touristique et de loisirs du site de Bouzey.

- Étude d'opportunités et de faisabilité pour la création et/ou la réhabilitation d'équipements ou de sites touristiques.
- Développement de « l'éco-tourisme » et du « tourisme durable » ;
- Participation à la compétence « itinéraire VTT de pays : gestion des itinéraires et communication » du pays d'Épinal, cœur de Vosges.

5° En matière de petite enfance :

- Création, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil en faveur de la petite enfance ;
- Soutien aux structures associatives d'accueil de la petite enfance ;
- Gestion et animation du réseau d'assistants maternels grâce au relais assistants maternels (RAM).

6° Assainissement :

Assainissement collectif :

- Collecte, transport et traitement des eaux usées par tout type de réseau unitaire et séparatif ;
- Épuration des eaux usées : création, exploitation et entretien de stations d'épuration ;
- Élimination des boues.

Assainissement non collectif :

- Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif ;
- Opération d'aide à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

7° Gestion des eaux pluviales urbaines.

8° Contribution au budget du SDIS.

9° Mutualisation des achats :

- permettre aux communes membres, lorsqu'un groupement de commandes est constitué, à confier à titre gratuit à la communauté d'agglomération d'Épinal, par convention, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour leur compte.

Prefecture des Vosges

88-2021-06-23-00011

Arrêté du 23/06/2021

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
sur le territoire communal de la ville de JARMENIL



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Direction des Sécurités

Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté du 23/06/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de JARMENIL

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection de la ville de JARMENIL, présentée par Monsieur Dominique PAGELOT, Maire de JARMENIL ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23/06/2021;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Dominique PAGELOT, Maire de JARMENIL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210104.

Le système est autorisé à filmer la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention d'actes terroristes
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans les périmètres cités à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dominique PAGELOT, Maire de JARMENIL

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Dominique PAGELOT, Maire de JARMENIL.

Épinal, le 23/06/2021

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-06-23-00012

Arrêté du 23/06/2021

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
sur le territoire communal de la ville de JEANMENIL



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté du 23/06/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de JEANMENIL

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection de la ville de JEANMENIL, présentée par Monsieur Dominique GEORGÉ, Maire de JEANMENIL ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23/06/2021 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Dominique GEORGÉ, Maire de JEANMENIL**, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection, à l'intérieur d'un périmètre délimité sur le territoire communal de la ville de JEANMENIL, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210115.

Le périmètre est identifié comme suit, par les adresses suivantes :

- rue des Moulins, 88700 JEANMENIL
- rue de Thiarménil, 88700 JEANMENIL
- rue des Écoles, 88700 JEANMENIL

Le système est autorisé à filmer la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention d'actes terroristes
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans les périmètres cités à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dominique GEORGÉ, Maire de JEANMENIL ou Monsieur Eric MARTIN, 1^{er} Adjoint.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Dominique GEORGÉ, Maire de JEANMENIL.

Épinal, le **23/06/2021**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-06-23-00013

Arrêté du 23/06/2021

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
sur le territoire communal de la ville de VAGNEY



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté du 23/06/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de VAGNEY

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection de la ville de **VAGNEY**, présentée par **Monsieur Didier HOUOT**, Maire de **VAGNEY** ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23/06/2021 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Didier HOUOT, Maire de VAGNEY**, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection, à l'intérieur d'un périmètre délimité sur le territoire communal de la ville de VAGNEY, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210034.

Le périmètre est identifié comme suit :

- rue d'Alsace, 88120 VAGNEY
- rue Michel Collinet, 88120 VAGNEY
- route de Remiremont, 88120 VAGNEY
- rue des Grands Prés, 88120 VAGNEY
- rue des Cailles, 88120 VAGNEY

Le système est autorisé à filmer la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- défense nationale
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants
- prévention des atteintes aux biens
- constatation des infractions aux règles de la circulation

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans les périmètres cités à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Didier HOUOT, Maire de VAGNEY.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de

la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Didier HOUOT, Maire de VAGNEY,**

Épinal, le **23/06/2021**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-06-23-00010

Arrêté du 23/06/2021

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
sur le territoire communal de la ville d'ELOYES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté du 23/06/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville d'ELOYES

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection de la ville d'ELOYES, présentée par Monsieur André JACQUEMIN, Maire d'ELOYES ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23/06/2021 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur André JACQUEMIN, Maire d'ELOYES** est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 17 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210097.

Le système est autorisé à filmer la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention du trafic de stupéfiants ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans les périmètres cités à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur André JACQUEMIN, Maire d'ELOYES.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur André JACQUEMIN, Maire d'ELOYES.**

Épinal, le 23/06/2021

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-06-23-00014

Arrêté du 23/06/2021

portant modification de l'autorisation du système de
vidéoprotection de la Ville d'ÉPINAL



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté du 23/06/2021 **portant modification de l'autorisation du système de vidéoprotection de la Ville d'ÉPINAL**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 504/2014 du 12 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de huit périmètres délimités sur le territoire de la Ville d'ÉPINAL ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2019 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de huit périmètres délimités sur le territoire de la Ville d'ÉPINAL ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 décembre 2019 portant modification de l'autorisation du système de vidéoprotection de la Ville d'ÉPINAL à l'intérieur de quatre périmètres délimités.
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande de modification du système de vidéoprotection de la ville d'Épinal, présentée par Monsieur Patrick NARDIN, Maire d'Épinal ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23/06/2021 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Patrick NARDIN, Maire d'Épinal**, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier le système de vidéoprotection, à l'intérieur des périmètres délimités sur le territoire communal de la ville d'Épinal, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20140001.

Les modifications portent sur l'ajout de caméras, d'une part dans 8 nouveaux périmètres, et d'autre part dans 2 périmètres déjà existants (Zones 1 et 3).

Les 8 nouveaux périmètres déclarés sont identifiés comme suit :

- **ZONE 5 ZAC DES ROCHES** est délimitée par : Faubourg Poissompré, N57, Route de Jeuxy, Avenue Léon Blum, rue Ernest Renan, Allée des Noisetiers, rue Emile Zola ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- **ZONE 6 POISSOMPRÉ** est délimitée par : Faubourg Poissompré, N57, Rue André Vitu, Faubourg d'Ambrail, rue d'Ambrail, rue de l'Abbé Friesenhauser, rue de la Maix, rue Saint-Michel ;

- **ZONE 7 GARE DE FRET** est délimitée par : rue Notre Dame de Lorette, Rond-Point de Chantraine, rue des Forges, Chemin de l'ancienne voie de 60, rue Général Haxo Prolongée, rue Général Haxo, rue Côte Cabiche, rue Jean Jaures ;

- **ZONE 8 LA QUARANTE SEMAINE** est délimitée par : N57, route d'Archettes, rue des Forges, avenue des Templiers, rue Thiers, rue Aristide Briand, Faubourg d'Ambrail, rue André Vitu ;

- **ZONE 9 HALLE DES SPORTS** est délimitée par : rue de Remiremont, rue d'Alsace, rue du DR Laflotte et de l'ancien hôpital, Chemin des Princes, rue Ponscarme, rue de la Fôret, rue de Benaveau ;

- **ZONE 10 PISCINE/DOJO** est délimitée par : rue Albert Camus, avenue Léon Blum, rue Ernest Renan, avenue des Cedres, avenue Henri Sellier, avenue du Président Kennedy, Allée des Bouleaux ;

- **ZONE 11 MUSÉE** est délimitée par : rue de Bellevue, rue de l'Imagerie, rue des Epinettes, quai de Dogneville ;

- **ZONE 12 CHAMPS DE MARS** est délimitée par : avenue des Templiers, avenue de Provence, Avenue Gambetta, Le Cours ;

Pour rappel, en conformité avec les arrêtés préfectoraux du 26 août et 02 décembre 2019, les adresses suivantes constituent également des périmètres dans lesquels un système de vidéoprotection est autorisé :

- Zone 1 NOTRE DAME AU CIERGE est délimitée par : Route Départementale 157, Rue de Nancy, Rue Maréchal LYAUTEY, Quai des Bons Enfants, Place Emile STEIN, Avenue Victor HUGO, Avenue Général DE GAULLE, Avenue DUTAC ;

- Zone 2 SAINT NICOLAS est délimitée par : Rue de la Chipotte, Quai Maréchal DE CONTADES, Quai Louis LAPICQUE, Rue Georges DE LA TOUR, Quai du Musée, Rue des Petites Boucheries, Rue Paul DOUMER, Rue de la Marne ;

- Zone 3 HÔTEL DE VILLE est délimitée par : Rue entre les deux Portes, Rue de la Maix, Rue Abbé FREISENHAUSER, Rue D'Ambrail, Rue Aristide BRIAND, Rue Pasteur BOEGNER, Quai Jules FERRY, Rue Raymond POINCARÉ ;

- Zone 4 ÉGLISE SAINT PAUL est délimitée par : Avenue Henri SELLIER, Avenue de Beau Site, Rue André ARGANT et des Villes Jumelées, Allée du Parc, Avenue du Président KENNEDY ;

- Place d'Avrinsart,
- Parc du château,
- Parc du Cours,
- rue Léopold BOURG,
- rue des Minimes,
- place de la Chipotte,
- place PINAU,
- 46 route d'Archettes,

Le système est autorisé à filmer la voie publique à l'intérieur de ces périmètres.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans les périmètres cités à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des services de la Police Municipale de la Ville d'ÉPINAL.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick NARDIN, Maire d'ÉPINAL.

Épinal, le **23/06/2021**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-06-23-00015

Arrêté du 23/06/2021

portant modification de l'autorisation d'un système de
vidéoprotection
sur le territoire communal de la ville de NEUFCHÂTEAU



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté du 23/06/2021 **portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection** **sur le territoire communal de la ville de NEUFCHÂTEAU**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 615/2012 en date du 09 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre situé sur le territoire de la Ville de NEUFCHATEAU ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1420/2017 en date du 24 novembre 2017 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre situé sur le territoire de la Ville de NEUFCHÂTEAU ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection de la ville de NEUFCHÂTEAU, présentée par Monsieur Simon LECLERC, Maire de NEUFCHÂTEAU ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23/06/2021 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Simon LECLERC, Maire de NEUFCHÂTEAU** est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection, à l'intérieur d'un périmètre délimité sur le territoire communal de la ville de NEUFCHATEAU, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120018.

Les adresses suivantes constituent l'environnement de ce périmètre :

- rue de Verdun, 88300 NEUFCHATEAU
- rue de Rebeval, 88300 NEUFCHATEAU
- avenue de la Division LECLERC, 88300 NEUFCHATEAU
- avenue du Général HENRYS, 88300 NEUFCHATEAU
- chemin de GRETY, 88300 NEUFCHATEAU
- rue Alix RICHARD, 88300 NEUFCHATEAU

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- rue de Noncourt, 88300 NEUFCHATEAU

Le système est autorisé à filmer la voie publique.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- constatation des infractions aux règles de la circulation
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants
- autres : vidéo-verbalisation

Article 2 – Le public devra être informé dans les périmètres cités à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir son droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Simon LECLERC, Maire de Neufchâteau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Neuchâteau, Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Simon LECLERC, Maire de NEUFCHÂTEAU.

Épinal, le **23/06/2021**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-06-23-00016

Arrêté du 23/06/2021

portant modification de l'autorisation d'un système de
vidéoprotection
sur le territoire communal de la ville de RAON L'ETAPE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté du 23/06/2021 **portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection** **sur le territoire communal de la ville de RAON L'ETAPE**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur des périmètres situés sur le territoire communal de RAON L'ETAPE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande de modification du système de vidéoprotection de la commune de RAON L'ETAPE, présentée par Monsieur Benoit PIERRAT, Maire de RAON L'ETAPE ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23/06/2021 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Benoit PIERRAT, Maire de RAON L'ETAPE** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier le système de vidéoprotection, à l'intérieur des périmètres délimités sur le territoire communal de la ville de RAON L'ETAPE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20190051.

Les adresses suivantes constituent l'environnement de ces périmètres :

- 1 / zone sportive -industrielle :

- rue Docteur CHARLES CLARTE (entre la Rue du Général SARRAIL et le Rond Point de l'Europe) ;
- du Rond Point de l'Europe jusqu'à la rue Duc FERRY3 ;
- de la rue Duc FERRY3, le long de la voie ferrée jusqu'à l'angle des rues d'Alsace et Général LECLERC ;
- de l'angle des rues d'Alsace et Général LECLERC jusqu'à la Rue de Lorraine ;
- Rue du Général SARRAIL entre la rue de Lorraine et la Rue Docteur CHARLES CLARTE
- Avenue Général Sarrail
- avenue Général de Gaulle sortie/ entrée Raon l'Étape

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- 2 / Centre-Ville :

- Cours d'eau « LA MEURTHE » entre la piscine municipale et la Rue Victor BRAJON ;
- Rue Voltaire entre la Rue Victor BRAJON et la Ruelle du Dispensaire ;
- Rue Pasteur entre la Ruelle du Dispensaire et le pont de l'Union jusqu'à la Rue Charles WEILL ;
- Rue Charles WEILL vers la Rue Jules FERRY par la Rue de la Tour ;
- Rue Jules FERRY, de la Rue de la Tour jusqu'à la Rue Victor BRAJON ;
- Rue Victor BRAJON jusqu'à l'Impasse des Martyrs de la Résistance (salle des Fêtes) ;
- Impasse des Martyrs de la Résistance jusqu'à l'angle de la Rue Stalingrad par la Rue Wessval ;
- de l'angle de la Rue Stalingrad jusqu'à l'angle des rues Notre Dame de Lorette et des grandes Hières ;
- angle des rues Notre Dame de Lorette et des grandes Hières vers le cours d'eau « LA MEURTHE » en passant par la Rue Jacques MELLEZ
- rue Emile Zola
- route Badonviller

- 3 / Cimetière rive droite :

- entre la Rue Aristide BRIAND et la Rue du Bailly ;
- rue Jacques Mellez

- 4 / Ecole Louis MADELIN :

- Rue du 8 mai 1945, rue Maréchal JUIN et Rue Docteur SCHWEITZER
- avenue 21 ème BCP;

- 5 / Ecole Joli Bois et Joseph COLIN :

- Rue Maréchal LYAUTEY, Rue de VERDUN et rue de la Chipotte ;

- 6 / La Trouche

- entre la Rue du Général INGOLD et la Route des Lacs
- rue Général Ingold

Le système est autorisé à filmer la voie publique.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants

Article 2 – Le public devra être informé dans les périmètres cités à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Benoit PIERRAT, Maire de RAON L'ETAPE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Benoit PIERRAT, Maire de RAON L'ETAPE.

Épinal, le **23/06/2021**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.